

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 septembre 2021

CODEP-MRS-2021-044365

**Université de Montpellier
IES – UMR 5214 CNRS
860 rue Saint Priest
34095 Montpellier Cedex 05**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection de votre Institut réalisée le 22 septembre 2021
Inspection n° : INSNP-MRS-2021-0481
Thème : radiographie industrielle en agence, générateur électrique émettant des rayons X, source scellée
Installation référencée sous le numéro : T340229 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. :

- Lettre d'annonce CODEP-MRS-2021-037624 du 6 août 2021
- [1] Décret 85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R.233-83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.
- [2] Décision n° 2010-DC-175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.
- [3] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [4] Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection.
- [5] Arrêté du 29 novembre 2019, modifié par l'arrêté du 24 juin 2020 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégorie A, B, C et D contre les actes de malveillance.
- [6] Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 22 septembre 2021, une inspection de votre Institut. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation

vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, de l'environnement et des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 septembre 2021 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR), les évaluations individuelles de l'exposition, le suivi des vérifications techniques réglementaires.

Ils ont effectué une visite des locaux où est mis en œuvre l'équipement de gammagraphie.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont également examiné les affichages réglementaires et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la radioprotection est bien appréhendée par les PCR de l'IES et ont noté la forte implication du responsable d'activité nucléaire (RAN).

Néanmoins, des insuffisances, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des règles en vigueur, ont été relevées par les inspecteurs. Elles font l'objet des demandes et des compléments d'information ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Autorisation de détention et d'utilisation du GR50

Par décision CODEP-MRS-2020-062534 du 24 décembre 2024, vous êtes autorisé à détenir une source scellée de ⁶⁰Co au sein de votre institut.

Par décision CODEP-BDX-2019-023004 du 27 mai 2019, la société TRAD de Labège (31) est autorisée à utiliser la source scellée de ⁶⁰Co que vous détenez.

Une convention de partenariat entre l'Université de Montpellier et la société TRAD de Labège avait été établie de manière à définir, notamment, les responsabilités respectives des deux parties prenantes. Cette convention datée du 2 juillet 2014, avait une durée de validité de 5 ans, soit jusqu'au 2 juillet 2019. Cette convention a été reconduite par avenant jusqu'au mois de janvier 2020. Depuis janvier 2020, il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune convention n'avait été signée entre l'Université de Montpellier et TRAD Labège.

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que malgré l'absence de convention entre l'Université de Montpellier et TRAD Labège, TRAD Labège n'a pas cessé l'utilisation de la source scellée de ⁶⁰Co.

A noter qu'une convention de concession pour l'exploitation d'une source radioactive a été signée le 11 juin 2021 entre l'Université de Montpellier et TRAD MPT, TEST & RADIATIONS SARL de Montpellier. Cette convention stipule que « Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 [...] ». Or la société TRAD MPT, TEST & RADIATIONS SARL de Montpellier n'est pas autorisée par l'ASN à utiliser la source scellée de ⁶⁰Co détenue par l'Université de Montpellier.

A la suite de cette inspection, et par message électronique du 28/09/2021, vous avez indiqué à l'ASN avoir mis à l'arrêt votre installation de gammagraphie.

A1. Je vous demande de maintenir à l'arrêt votre installation de gammagraphie. L'autorisation d'utilisation de votre gammagraphe par TRAD Labège (31) est désormais conditionnée à la transmission à l'ASN d'une convention de partenariat signée entre l'Université de Montpellier et TRAD Labège (31).

Maintenance du GR50

L'article 21 du décret 85-968 [1] impose que : « *Les projecteurs, télécommandes, gaines d'éjection, porte source et dispositifs d'irradiation doivent être soumis périodiquement à une révision complète. Lors de chaque révision, toute pièce dont l'état pourrait engendrer une défaillance susceptible de créer un risque doit être remplacée avant remise en service de l'appareil [...].*

Au minimum, sauf prescription plus contraignante de la notice d'instruction, cette révision doit avoir lieu une fois par an pour les appareils portatifs ou mobiles, du type à liaison mécanique entre porte-source et dispositif d'éjection, et lors du rechargement pour les autres appareils

Ces révisions doivent être exécutées par des techniciens dûment qualifiés sous la responsabilité du constructeur ou de l'importateur, suivant le cas ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la maintenance de l'appareil de gammagraphie du type GR50 et celles de ses accessoires ont été réalisées en mai 2019 puis en décembre 2020, et non en mai 2020 compte tenu de la périodicité annuelle. En outre, les inspecteurs ont constaté dans le cahier de suivi que le GR 50 et ses accessoires ont été mis en œuvre de mai 2020 à décembre 2020 malgré le fait que les maintenances n'aient pas eu lieu.

A2. Je vous rappelle que tous les équipements pour lesquels la maintenance n'a pu être faite suivant la périodicité réglementaire doivent être mis hors service, et, leur remise en service ne peut intervenir qu'après réalisation de ladite maintenance. Vous m'indiquerez les dispositions prises pour que cette situation (maintien en service d'un équipement pour lequel la maintenance n'a pas été réalisée) ne puisse plus se reproduire.

Contrôles de radioprotection / vérifications

L'article R. 4451-40 du code du travail indique que « - I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. »

L'article R. 4451-41 et R. 4451-42 du code du travail précisent que : « Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale.

I. – L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II. – L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III. – Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 [3] précise que : « La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an. »

L'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 [3] indique que : « *La vérification périodique prévue au 1o du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.*

I. – *Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.*

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. [...] »

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 [3] précise que : « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.*

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Les inspecteurs ont relevé que vous disposiez d'un planning de réalisation des contrôles mais pas d'un programme des contrôles tel que mentionné à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020. Vous avez également indiqué aux inspecteurs mettre en œuvre actuellement les périodicités de contrôles (vérifications) de la décision n° 2010-DC-0175 malgré la détention de certificat de PCR suivant l'arrêté du 18 décembre 2019 [4]. Dans cette situation, l'ASN vous encourage à mettre en application les exigences de l'arrêté du 23 octobre 2020 [3] pour ce qui concerne les vérifications à effectuer au titre du code du travail.

A3. Je vous demande de prendre en considération l'ensemble des éléments susmentionnés en formalisant dans un programme de contrôle la liste de l'ensemble des vérifications internes et externes devant être effectuées, leur condition et leur fréquence de réalisation.

Surveillance dosimétrique individuelle

L'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019 [6] précise « *I. - L'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes : a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ; b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ; c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ; d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ; e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés. Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin. Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin. II. - Sous une forme dématérialisée, SISERI délivre à l'employeur ou à son délégataire un récépissé de la déclaration attestant de la complétude des informations mentionnées au I ou en cas d'informations manquantes, de celles devant être renseignées. Le cas échéant, SISERI informe l'employeur qu'il a délivré ce récépissé de déclaration à son délégataire.»*

L'article 5 du même arrêté complète « *L'employeur communique les informations prévues au a, b et c de l'article 4 à l'organisme accrédité en charge de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs. Il l'informe également de chaque mise à jour effectuée. »*

Sur la base de la liste des travailleurs fournie avant l'inspection, les inspecteurs ont consulté SISERI et ont pu constater que certains salariés de l'établissement ne semblaient pas avoir été enregistrés dans SISERI. Si tel est le cas, bien qu'équipés de dosimètres passifs, la dosimétrie de référence de ces travailleurs classés n'est pas enregistrée dans la base nationale de suivi dosimétrique.

A4. Je vous demande de vérifier que l'ensemble de vos travailleurs classés sont bien enregistrés dans la base SISERI. Vous m'informerez des dispositions prises notamment pour vous assurer dans le temps de la complétude de la liste de vos salariés déclarés dans SISERI.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Management du système de protection contre la malveillance

L'article 25 de l'arrêté du 29 novembre 2019, modifié [5] précise que : « Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, pour une activité nucléaire autorisée, enregistrée ou déclarée à la date de publication du présent arrêté ou dont le dossier pour obtenir une autorisation ou un enregistrement a été déposé préalablement à cette même date,

- Les dispositions du chapitre II du présent arrêté, ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV qui concernent des moyens détaillés au chapitre II, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022 ;
- Les dispositions du chapitre III du présent arrêté, ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV qui ne concernent pas des moyens détaillés au chapitre II, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. »

B1. Je vous demande de me transmettre point par point la justification de la prise en compte des différentes exigences mentionnées dans l'arrêté du 29 novembre 2019 [5], applicables depuis le 1^{er} janvier 2021. Aucune décision de l'ASN relative à une modification de votre autorisation ne pourra être délivrée sans ces éléments.

C. OBSERVATIONS

Vérification de l'étalonnage

Les procès-verbaux de vérification de l'étalonnage des dosimètres opérationnels, qui ont été présentés aux inspecteurs, mentionnent l'utilisation d'une source de ¹³³Ba.

C1. Il conviendra de vous assurer que le choix d'une source scellée de ¹³³Ba, pour la réalisation de la vérification de l'étalonnage de vos dosimètres opérationnels, est pertinent en regard des caractéristiques radiologiques des lieux de travail où ces dosimètres opérationnels sont susceptibles d'être utilisés.

D. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Délimitation des zones de travail

L'article R. 4451-22 du code du travail dispose :

« L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant : 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ; 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ; 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an. L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente ».

Le I de l'article R. 4451-23 dispose :

« Ces zones sont désignées : 1° Au titre de la dose efficace : a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ; b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ; c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ; d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure [...] ; e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure [...] ; 2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, « zone d'extrémités » ; 3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, « zone radon [...] ».

L'étude de zonage présentée aux inspecteurs ne prend pas en considération la phase d'armement du gammagraphe, phase au cours de laquelle l'obturateur est en position « ouvert », la source en position de stockage dans le gammagraphe, et où l'opérateur est présent dans le bunker.

D1. Il conviendrait de prendre en compte la phase transitoire d'armement du gammagraphe pour l'élaboration du zonage radiologique de votre bunker.

Etudes de poste et évaluations individuelles de l'exposition

L'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que : « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

- 1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique ».*

L'article R. 4451-53 du code du travail précise que : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

- 1° *La nature du travail ;*
- 2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° *La fréquence des expositions ;*
- 4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- 5° *La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».

Les études de poste qui ont été transmises aux inspecteurs en amont de l'inspection :

- EdP-CO OP V1 du 23/03/2021
- EdP-CO PCR V2 du 23/03/2021
- EdP-CO UTIL V1 du 23/03/2021

précisent que : « *l'objectif de cette note est d'évaluer au poste de travail, dans des conditions normales de travail, les doses susceptibles d'être délivrées [...] ».*

D2. Il conviendrait de mettre à jour les études de poste et les évaluations individuelles de l'exposition correspondantes, de manière à tenir compte de l'ensemble des exigences réglementaires et notamment celle relative à la prise en compte des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

D3. En lien avec la demande D1, il conviendrait de mettre à jour l'étude de poste EdP-CO OP V1 du 23/03/2021 relative à l'opérateur de l'installation STC afin de prendre en compte toutes les phases de travail notamment celle où l'opérateur est présent en salle d'irradiation lors de l'ouverture de l'obturateur.

L'étude de poste EdP-CO PCR V2 du 23/03/2021 relative aux PCR présente une estimation de la dose susceptible d'être reçue par les PCR de l'ordre de 17,3 µSv/an. Or les fiches d'évaluations individuelles présentent un estimatif à 50 µSv/an et ce malgré un temps dédié à ces tâches de PCR différent entre les deux PCR (respectivement 10% et 70%). Aucune explication n'a pu être fournie aux inspecteurs pour expliquer ces valeurs qui ne semblent pas cohérentes entre elles.

D4. Il conviendrait de mettre à jour les évaluations individuelles de l'exposition de vos PCR en considérant la nature de leur travail et la fréquence de leurs expositions respectives.

Suivi individuel renforcé et formation à la radioprotection des travailleurs classés

L'article R. 4451-82 du code du travail dispose que « *Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 [...] est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 [...]. ».* L'article

R. 4624-28 du code du travail précise que : « *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail* ».

L'article R. 4451-59 du code du travail dispose que : « *La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.* ».

Lors de l'inspection un fichier de suivi des travailleurs a été présenté aux inspecteurs. Dans ce fichier, est mentionné le classement de chaque travailleur, la date de la dernière visite médicale et de la dernière formation à la radioprotection des travailleurs. Il ressort de ce fichier que de nombreuses personnes sont classées en catégorie B mais certaines ne sont pas à jour de leur visite médicale et/ou de leur formation à la radioprotection. Vous avez expliqué aux inspecteurs qu'ils s'agissaient généralement de personnes historiquement classées en catégorie B, dont le classement a été reconduit d'année en année, mais qui n'accèdent plus en zone délimitée.

D5. Il conviendrait de revoir la liste de vos travailleurs classés sur la base de leur évaluation individuelle de l'exposition, que vous mettrez à jour le cas échéant, en prenant en compte les différents postes de travail actuels.

D6. Pour les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail, il conviendrait de vous assurer qu'ils sont tous à jour de leur visite médicale et de leur formation à la radioprotection. Vous prendrez des dispositions afin d'assurer un suivi dans le temps de la bonne réalisation de ces visites médicales et de ces formations à la radioprotection.

Suivi de la dosimétrie des travailleurs

L'article R. 4451-64 du code du travail précise que « *I. L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57* ».

L'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019 [6] précise que « *préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI* ».

L'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019 [6] précise « *I. - L'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes : a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ; b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ; c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ; d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ; e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés. Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin. Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin. II. - Sous une forme dématérialisée, SISERI délivre à l'employeur ou à son délégataire un récépissé de la déclaration attestant de la complétude des informations mentionnées au I ou en cas d'informations manquantes, de celles devant être renseignées. Le cas échéant, SISERI informe l'employeur qu'il a délivré ce récépissé de déclaration à son délégataire.*»

Lors de l'inspection, la liste des travailleurs déclarés par l'IES dans SISERI a été analysée. Il apparaît que certains travailleurs qui sont mentionnés dépendent d'entreprises extérieures.

D7. Il conviendrait de déclarer dans SISERI uniquement vos salariés. Si l'évaluation du risque le nécessite, les salariés des entreprises extérieures intervenants dans vos locaux, doivent alors être classés et déclarés par leur employeur. Vous mettrez à jour la liste du personnel déclaré sur votre compte SISERI en conséquence.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS